

Arrêt

n° 242 140 du 13 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. ERNOUX loco Mes D. ANDRIEN & P. ANSAY, avocat, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de confession protestante. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique mais vous avez de la sympathie pour l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez mentionné que votre père est décédé le 04 février 2006. En décembre 2010, un de vos oncles a convoqué une réunion de famille au cours de laquelle il a annoncé que votre père avait désigné votre mère pour partager son héritage et que la moitié de celui-ci revenait à son dernier fils à savoir vous. En

2013, vous apprenez par une de vos demi-sœurs qu'au cours d'une réunion familiale vos demi-frères et sœurs ont contesté que vous héritiez de la moitié des biens de votre père et que leur volonté est de vous éliminer. En 2014, une nouvelle réunion familiale s'est déroulée sans problème. Cependant, vous avez été menacé par les membres de votre famille, avez été recherché par les forces de l'ordre, convoqué auprès de ces dernières et avez porté plainte sans succès. Vu cela, vous avez décidé de partir au Maroc pendant 10 mois. A votre retour, les menaces ont continué. Le 28 mars 2018, vous avez quitté légalement le Togo pour vous rendre aux obsèques d'un membre de votre famille en France. Mais, arrivé en France, vous n'êtes pas resté dans ce pays de peur de rencontrer des problèmes avec vos demi-frères et sœurs. Vous êtes venu en Belgique où le 22 mai 2018 vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités compétentes.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre dossier : votre passeport, votre carte d'identité, des fairepart de décès de membres de la famille, une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, vous déclarez craindre d'être tué de façon mystique par vos demi-frères et sœurs pour l'héritage de votre père (p. 08 entretien personnel) et avoir également une crainte pour votre épouse et vos enfants car vous ignorez où ils sont actuellement. Ce sont les seules craintes énoncées (pp. 08,13 entretien personnel). Or, il s'agit d'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, divers constats empêchent le Commissariat général de considérer qu'il existe un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Togo.

Tout d'abord, nous constatons que vous avez voyagé muni de votre passeport et d'un visa pour vous rendre en Europe. Vous êtes arrivé en France le 28 mars 2018 puis avez embarqué dans un train pour la Belgique le même jour. Toutefois ce n'est qu'en date du 22 mai 2018 que vous introduisez votre demande de protection internationale. Invité à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas sollicité plus promptement votre demande, vous avancez que vous ne connaissiez personne, ne saviez pas selon vos mots par où commencer, que vous avez séjourné chez un togolais à Liège puis un second en Flandre pour aller vous installer chez un ami de votre frère à qui vous avez raconté vos problèmes familiaux et qui vous a conduit auprès de l'Office des étrangers (p.06 entretien personnel). Etant donné que vous affirmez qu'un de vos cousins vous a conseillé de vous rendre aux funérailles de votre sœur vu les menaces planant sur votre famille et de vous cacher ensuite dans un pays et étant donné que vous dites que vous ne pouviez introduire une demande de protection internationale en France vu la présence de membres de votre famille, le Commissariat général ne s'explique pas l'écoulement de près de deux mois entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande de protection internationale. Il le comprend d'autant moins que vous prétendez avoir paniqué après le décès de votre

cousin Médard le 10 avril 2018 (p. 06 entretien personnel). A cela s'ajoute que vous aviez déjà sollicité de l'aide quand vous étiez au Maroc ce qui démontre votre aptitude à entreprendre des démarches pour solliciter une aide. Nous constatons donc que vous avez fait preuve d'un manque de réactivité qui ne correspond pas au comportement d'une personne mue d'une peur et qui veut se réclamer d'une protection internationale. Cela jette par conséquent le discrédit sur votre récit et le risque allégué en cas de retour. En plus, le Commissariat général tient à souligner que vous avez voyagé légalement sans l'évocation d'un quelconque problème au poste frontalier. Cela tend dès lors à démontrer en plus que vous n'êtes pas une cible pour vos autorités.

Ensuite, lors de votre entretien personnel, vous avez vaguement évoqué la teneur de l'héritage de votre père et avez déclaré être en attente d'un document relatif à l'estimation des biens de votre défunt père. Au terme du délai fixé au cours de l'entretien personnel, vous n'avez pas déposé ce document (p. 07, 10 entretien personnel). Le Commissariat général est par conséquent dans l'ignorance de la teneur de votre héritage ce qui déforce la crédibilité de votre récit. Après, si dans un premier temps vous affirmez que votre père a désigné dans son testament votre mère comme légataire et que selon la coutume vous devez recevoir la moitié de cet héritage, dans un second temps, vous déclarez que votre oncle a annoncé au cours d'une réunion familiale que votre père voulait vous donner la moitié de ces biens et que votre mère pouvait disposer et distribuer comme elle le souhaitait l'autre moitié (pp. 04, 09 entretien personnel). Cette contradiction portant sur le testament de votre père, élément au cœur de vos problèmes est fondamentale et décrédibilise votre récit et le risque allégué.

Ainsi encore, le Commissariat général constate que vous avez affirmé que vous n'aviez rien réclamé jusqu'à présent et surtout que vous n'aviez pas l'intention de réclamer l'héritage (p. 10 entretien personnel). Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles vos demi-frères et sœurs s'en prendraient à vous. A ce sujet, vous dites avoir compris qu'ils sont mauvais, qu'ils veulent vous éliminer car vous constituez une menace et que ceux qui sont intervenus dans ce dossier ont été éliminés (p. 11 entretien personnel). Vous ajoutez ensuite que vous pensez qu'ils ne croient pas en vos intentions vu qu'ils ont dit à votre tante mandatée pour transmettre un message qu'ils veulent que vous veniez en personne et que votre tante est subitement décédée après leur avoir parlé (p. 11 entretien personnel). Interrogé sur les éléments permettant de comprendre pour quelle raison vous constituez une menace, votre tante vous aurait parlé de la coutume selon laquelle le benjamin hérite de la moitié raison pour laquelle ils ne peuvent rien dire (p. 11 entretien personnel). Ce ne sont que des considérations générales et vagues accréditées par aucun élément objectif et qui ne permettent pas de comprendre pour quelle raison votre famille s'acharnerait sur vous en cas de retour. Le risque allégué n'est par conséquent pas crédible.

Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que si vous prétendez faire l'objet de menaces de la part de vos demi-frères et sœurs vos propos à ce sujet ont été sommaires. Vous parlez de beaucoup de menaces sans donner un ordre de grandeur plus précis ni pouvoir dater la dernière menace reçue (pp.11, 12 entretien personnel). Ensuite, vous tenez des propos généraux sur la nature de ces menaces (p. 12 entretien personnel). Vos déclarations ne permettent pas de croire en de telles menaces. Par conséquent, nous ne pouvons croire que votre famille vous a créé des problèmes pour cet héritage.

Notons aussi que vous restez vague quant aux recherches menées à votre rencontre par les forces de l'ordre. Vous déclarez tout d'abord qu'elles agissent à la demande de vos aînés qui ont des liens avec le pouvoir que vous expliquez seulement par le fait qu'ils sont membre du parti UNIR (p. 03 entretien personnel). Vous parlez d'une recherche en 2015, 2017 et 2018 sans élément précis sur les dates et le déroulement. Vous dites ensuite ignorer si vous avez fait l'objet de recherches après votre départ en mars 2018 (pp. 03,11 entretien personnel). Rien dans vos déclarations ne permet d'établir la crédibilité de recherches à votre rencontre. Cela déforce aussi la crédibilité des problèmes connus avant ou après votre départ du pays.

Ensuite, le Commissariat général constate que si vous avez effectivement été convoqué par les autorités en décembre 2016 à la demande de vos aînés, rien ne s'est passé puisque l'agent des forces de l'ordre n'a pas abordé le sujet car les membres de votre famille ne se sont pas présentés (p. 04 entretien personnel).

Mais encore, vous affirmez que certains membres de votre famille comme par exemple votre oncle Théophile, deux de ses fils ou une de vos tantes sont intervenus dans ce conflit et sont décédés (pp. 04, 05, 10 entretien personnel). Vous émettez l'hypothèse que vu les menaces des membres de votre

famille, ces diverses personnes seraient mortes pour leur implication dans cet héritage (p. 05 entretien personnel). Or, il ne s'agit que de suppositions de votre part non soutenues par un quelconque élément objectif.

Par conséquent, le Commissariat général constate que vos déclarations superficielles et non étayées ne permettent pas de croire que les membres de votre famille vous ont créé des problèmes par leurs menaces ou agissements avant votre départ en raison de l'héritage de votre père. Rien ne permet dès lors de penser que vos demi-frères et sœurs vous cibleraient en cas de retour d'autant que vous renoncez à cet héritage. Dès lors, le risque d'être tué n'est pas fondé.

Notons également que prétendez risquer d'être assassiné de manière mystique par les membres de votre famille. Or, le Commissariat général offrant une protection juridique ne peut vous protéger contre un assassinat mystique (p. 08 entretien personnel). Confronté à ce fait, vous dites vouloir être protégé contre les menaces et attaques lesquelles comme démontré ci-avant ne sont pas fondées (p. 12 entretien personnel).

Par ailleurs, si vous dites avoir de la sympathie pour l'ANC que vous désignez de manière erronée comme l'Alliance Nationale pour la Conciliation (rubrique 3.3 questionnaire du 12 juillet 2019) vous n'avez jamais rencontré de problème au Togo en raison de cette sympathie (p. 02 entretien personnel).

Notons enfin que les craintes pour votre épouse et vos enfants découlent de votre propre situation. Dès lors que nous n'accordons pas foi à votre récit et aux risques qui en découlent, il en va de même pour vos proches.

Finalement, les diverses pièces déposées à l'appui de votre dossier ne renversent pas le sens de la présente décision. Votre passeport et carte d'identité attestent de votre rattachement à l'Etat togolais et votre identité, éléments non contestés (cf. farde documents, pièces 1,2). Les faire-part de décès de membres de votre famille ne permettent pas d'attester des circonstances de leur décès et d'un lien avec votre récit (cf. farde documents, pièce 3). L'attestation médicale du 18 juin 2018 stipule que vous présentez diverses cicatrices, êtes sous traitement antidépresseur et que vous avez un suivi psychothérapeutique depuis le 18 juin 2018 (cf. farde documents, pièce 4). Nous ne remettons pas en cause les constats du médecin mais rien ne permet d'attester objectivement de l'origine des cicatrices constatées. Ensuite, le document général est très vague quant au traitement suivi.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique « pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

2.3.1 Tout d'abord, elle reproduit l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime qu'en contrariété avec la disposition précitée, la partie défenderesse ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, ni du statut individuel du requérant. Elle

considère que la partie défenderesse « méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] ». A cet égard, elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 104.820 du 18 mars 2002.

2.3.2 S'agissant du statut de réfugié, elle maintient que de nombreux membres de la famille du requérant étaient membres du parti « *Unir* » alors que lui-même était sympathisant de l' « *ANC* ». Elle affirme que grâce à leurs relations au sein du parti au pouvoir, les proches du requérant ont pu le menacer et le persécuter afin de récupérer ses biens. Elle cite l'arrêt du Conseil de céans n° 218.482 du 19 mars 2019 qui n'excluait pas l'obtention du statut de réfugié sur la base d'un conflit foncier alors que pour la partie défenderesse les faits ne pouvaient pas être rattachés à la Convention de Genève.

Quant au manque d'empressement du requérant à demander la protection internationale, elle maintient l'ignorance dans le chef du requérant concernant les démarches à suivre. Elle soutient aussi que le requérant était détenteur d'un visa de trois mois pour le territoire Schengen, a demandé la protection internationale en situation légale et l'absence de crainte d'être refoulé au Togo dans l'immédiat.

S'agissant de l'héritage du père du requérant, elle affirme qu'il n'a jamais été en possession du testament de son père ni de l'estimation des biens. Elle maintient qu'après s'être renseigné auprès d'un ami togolais afin de voir s'il était possible d'obtenir des preuves supplémentaires, le requérant a reçu d'un numéro togolais plusieurs messages de menaces. Elle estime aussi que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des difficultés inhérentes à la condition de demandeur d'asile afin de se procurer des preuves du pays d'origine. Elle se réfère à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et le paragraphe 196 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié.

Elle entend également clarifier les propos du requérant concernant le légataire afin d'expliquer la contradiction soulevée par la partie défenderesse. Elle insiste aussi sur le fait que « *tant que lui et ses enfants seront en vie, les biens de son père ne pourront jamais être officiellement ceux de ses frères et sœurs* ».

Compte tenu du nombre élevé des frères et sœurs du requérant (36), elle estime qu'il n'est pas invraisemblable qu'il ne sache pas quantifier exactement le nombre de menaces reçues. Elle souligne que la partie défenderesse aurait dû lui poser plus de questions si elle souhaitait avoir des détails supplémentaires concernant ces menaces. Elle considère donc qu'elle ne peut lui reprocher d'avoir été vague.

Concernant la protection des autorités togolaises, elle rappelle le prescrit de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et les étapes de contrôles permettant de conclure à la possibilité d'obtenir une protection des autorités nationales.

Sur la base de plusieurs sources consultées, elle affirme que le système judiciaire togolais est critiqué dans son ensemble en particulier en ce qu'il est caractérisé par son absence d'indépendance et d'impartialité.

2.3.3 S'agissant de la protection subsidiaire, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle cite plusieurs sources d'informations consacrées aux demandeurs de protection internationale togolais déboutés et rapatriés au Togo. Elle cite également les arrêts du Conseil de céans n° 162.374 du 18 février 2016 et n° 222.488 du 11 juin 2019. Elle se réfère également à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat pour conclure que le requérant serait soumis à des traitements inhumains et dégradants à son arrivée au Togo « *au motif qu'il a dénoncé à l'étranger le comportement des autorités de ce pays* ». Elle constate que le dossier administratif ne contient aucune information à ce sujet.

2.4 Elle demande au Conseil :

« *A titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié.*

A titre subsidiaire, [d'] accorder au requérant une protection subsidiaire.

A titre plus subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la cause au CGRA ».

2.5 Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

1. « *Décision CGRA ;*
2. *BAJ ;*
3. *Messages de menaces.*
4. *CROP-TOGO, Le Système judiciaire togolais entre l'inconfiance populaire et les perceptions de corruption, 7 juin 2017*
5. *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Togo – COI Compilation, Août 2016 ».*

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure au Conseil

3.1 Le 9 septembre 2020, la partie défenderesse fait parvenir, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus Togo, Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés du 8 novembre 2018* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport psychiatrique du 15 mai 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle constate que les problèmes invoqués par le requérant ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951 s'agissant d'un problème d'ordre privé.

Ensuite, elle estime qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour au Togo. Elle reproche au requérant son manque d'empressement à demander la protection internationale en Belgique. Elle ajoute que le requérant « a voyagé légalement » sans problème. Elle relève l'absence de document relatif à l'estimation des biens du défunt père du requérant ainsi qu'une contradiction portant sur le testament. Le requérant n'ayant pas l'intention de réclamer l'héritage, elle ne comprend pas pour quelle raison sa famille s'acharnerait contre lui en cas de retour. Elle considère que les propos du requérant sur les menaces émanant de ses demi-frères et sœurs sont sommaires et qu'il reste vague quant aux recherches menées à son encontre par les forces de l'ordre. Elle constate l'absence d'un quelconque élément objectif appuyant les déclarations du requérant quant au décès de certains proches intervenus dans ce conflit. Elle ajoute que la protection juridique qu'elle offre ne pourra pas protéger le requérant contre l'assassinat mystique qu'il craint. Elle relève que le requérant, sympathisant de l'ANC, n'a jamais rencontré de problème pour ce motif. Elle n'accorde aucun crédit aux craintes du requérant dans le chef de son épouse et de ses enfants car elles découlent de sa propre situation.

Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.5 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« *§1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

A l'appui de ses assertions, le requérant a produit dans le cadre de la procédure devant la partie défenderesse une copie de son passeport et de sa carte d'identité ainsi que des faireparts de décès (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Document (...)* », pièces n° 20/1 à 20/4). Le Conseil fait sienne l'analyse de ces documents opérée par la partie défenderesse.

Elle a par ailleurs déposé une attestation, faite le 15 juillet 2019, du Dr. L. H-C. qui décrit les cicatrices présentes sur le corps du requérant qui « *déclare avoir été victime de violences physiques* ». Le médecin ajoute que le requérant prend des antidépresseurs depuis le 7 novembre 2018 et qu'il est suivi par un psychothérapeute depuis le 18 juin 2018 (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Document (...)* », pièce n° 20/5). La partie requérante joint à sa note complémentaire une nouvelle attestation du 15 mai 2020 du Dr. A.K. sur la base de deux consultations à partir du 12 mars 2020. Celui-ci affirme que « *Depuis 4 mois il entend des voix qui lui ordonnent d'être agressif, de casser des choses, de sauter du haut. Il a l'impression que les autres lui veulent du mal. Il ne peut pas dormir la nuit. On lui a donné du Trazadon. Il est suivi par psychologue. A mon avis, il s'agit d'un trouble psychotique* ».

Le Conseil observe que la seule force probante de ces documents porte sur la constatation par un médecin, d'une part, de ce que le requérant présente certaines cicatrices et la constatation par un psychiatre des troubles psychologiques du requérant qu'il ne conteste pas et dont il prend acte. Le Conseil observe qu'aucun élément de ces attestations, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permettent de conclure que ces symptômes résultent des problèmes allégués. Enfin, le Conseil estime que les attestations déposées ne font pas état de lésion d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La partie requérante a également joint plusieurs documents à sa requête. Concernant les informations générales citées sur le système judiciaire au Togo et la protection des autorités, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à corroborer les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, force est de rappeler que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil prend note de la documentation produite par la partie requérante dans sa requête, mais dès lors que la crédibilité des faits allégués est considérée comme inexistante par les développements de cet arrêt, il estime par conséquent que les développements de la partie requérante sur ce point manquent de pertinence.

Elle joint également une copie des messages de menaces reçus par le requérant. La partie requérante explique que le requérant n'a jamais été en possession du testament de son père ni de l'estimation de ses biens. Elle ajoute qu'il s'est renseigné récemment auprès d'un ami afin de vérifier la possibilité d'obtenir des preuves supplémentaires et que suite à ces démarches, le requérant a reçu des messages de menaces provenant d'un numéro d'appel togolais. Le Conseil souligne qu'il ne dispose pas d'élément permettant d'établir les circonstances entourant ces dialogues et de vérifier la fiabilité de leurs auteurs. Dès lors, le Conseil considère que la force probante de ces documents n'est pas établie et qu'ils ne peuvent donc restituer au récit du requérant sa crédibilité.

4.3.6 La partie requérante ne dépose aucun autre document venant étayer ses déclarations. Il découle dès lors de ce qui précède que bien que quelques éléments de preuve documentaire en appui des déclarations du requérant aient été versés à l'appui de sa demande de protection internationale, ils ne suffisent cependant pas à établir la réalité des faits allégués et en particulier le décès du père du requérant, le contenu de son héritage et les craintes envers certains membres de sa famille.

4.4 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations

pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.4.1 En substance, le requérant fait valoir une crainte envers des membres de sa famille qui veulent s'arroger l'héritage de son père.

4.4.2 Le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.3 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement et la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale de sorte que la question relative au rattachement du récit d'asile à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève est, à ce stade, dénuée de pertinence.

4.4.4 Ainsi, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité du récit du requérant en relevant, au sein de ses déclarations leur caractère vague et contradictoire, l'absence d'élément de preuve quant à la question de l'héritage du père du requérant et, de manière générale, de précisions concernant les éléments centraux du récit. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande de protection internationale.

4.4.5 En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.4.6 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale. En effet, le requérant a introduit sa demande de protection internationale le 22 mai 2018 auprès des autorités belges alors qu'il est arrivé en France le 28 mars 2018 et qu'il a pris un train à destination de la Belgique le jour-même. Dans sa requête, la partie requérante souligne que le requérant est arrivé avec un visa de trois mois pour le territoire Schengen et qu'il était donc en situation légale lorsqu'il a introduit sa demande de protection internationale. Elle ajoute que le requérant ayant introduit sa demande de protection internationale en étant légalement sur le territoire belge ne craignait pas d'être refoulé au Togo dans l'immédiat. Or, le Conseil constate qu'un visa pour les Etats Schengen est effectivement apposé dans le passeport du requérant délivré le 8 septembre 2015 et valable jusqu'au 7 septembre 2020. Ce visa délivré le 26 mars 2018 n'est cependant valable que jusqu'au 10 avril 2018. Le requérant a donc introduit sa demande de protection internationale alors que ce visa n'était plus valable et n'était dès lors plus en situation légale comme le maintient la partie requérante et, par ailleurs, a introduit sa demande plus d'un mois et demi après l'expiration de son visa. Ainsi, le manque d'empressement du requérant à solliciter une protection a-t-il été relevé à bon droit par la partie défenderesse. Les explications du requérant selon lesquelles il « *ne connaissait pas les démarches nécessaires* » ne peuvent être retenues dès lors que, comme le relève la partie défenderesse, il a eu des contacts avec plusieurs ressortissants togolais en Belgique et a, par ailleurs, introduit à ses dires une demande d'aide lorsqu'il séjournait au Maroc.

4.4.7 La partie requérante affirme que de nombreux membres de la famille du requérant étaient membres du parti « *Unir* » alors que lui-même était sympathisant du parti « *ANC* ». Elle affirme que « *C'est grâce à leurs relations au sein du pouvoir que sa famille a pu le menacer et le persécuter afin de*

recupérer ses biens ». Or, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément précis ou commencement de preuve pour étayer cette affirmation. En conséquence, cette affirmation du requérant reste très peu vraisemblable et en tous les cas insuffisante pour considérer les faits avancés comme établis.

4.4.8 La partie requérante invoque également les risques auxquels seraient confrontés les demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué d'examen approfondi de la question et de n'avoir fourni aucune information à ce sujet. À cet égard, en annexe d'une note complémentaire, la partie défenderesse dépose un document de son centre de documentation du 8 novembre 2018, intitulé « *COI Focus – Togo – Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés* ». Le Conseil estime pouvoir déduire des informations ainsi recueillies auprès de sources publiques qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'élément permettant de conclure que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont systématiquement persécutés à leur retour au pays. En effet, il ressort des informations précitées que les personnes et rapports internationaux consultés par la partie défenderesse ne mentionnent pas ou, à tout le moins, indiquent ne pas avoir connaissance de problèmes rencontrés par les togolais avec leurs autorités nationales lors de leur retour au pays et ne mentionnent pas de poursuites au Togo liées à la seule introduction d'une demande de protection internationale à l'étranger. La partie requérante n'apporte, du reste, pas d'élément de nature à conclure différemment. Dès lors, le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant en tant que demandeur d'asile togolais débouté ne peut pas être tenue pour fondée.

4.4.9 Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.4.10 Quant aux différents arrêts du Conseil de céans auxquels se réfère la partie requérante, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.11 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5.2 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément

susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE